

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 121 /2022
du 13.10.2022
Numéro CAS-2021-00140 du registre

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, treize octobre deux mille vingt-deux.

Composition:

MAGISTRAT1.), président de la Cour,
MAGISTRAT2.), conseiller à la Cour de cassation,
MAGISTRAT3.), conseiller à la Cour de cassation,
MAGISTRAT4.), conseiller à la Cour de cassation,
MAGISTRAT5.), conseiller à la Cour d'appel,
MAGISTRAT6.), premier avocat général,
GREFFIER1.), greffier à la Cour.

Entre:

PERSONNE1.), veuve **PERSONNE2.),** demeurant à **F-ADRESSE1.),**

demanderesse en cassation,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

et:

la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION, établissement public, établie à **L-ADRESSE2.),** représentée par le président du conseil d'administration, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro J35,

défenderesse en cassation,

comparant par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 25 octobre 2021 sous le numéro 2021/0228 (No. du reg.: PESU 2021/0090) par le Conseil supérieur de la sécurité sociale ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 24 décembre 2021 par PERSONNE1.), veuve PERSONNE2.), à la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION (ci-après « la CNAP »), déposé le 28 décembre 2021 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 22 février 2022 par la CNAP à PERSONNE1.), déposé le 24 février 2022 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du premier avocat général MAGISTRAT7.).

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, le Conseil arbitral de la sécurité sociale avait déclaré non fondé le recours exercé par PERSONNE1.) contre une décision du comité directeur de la CNAP qui avait confirmé une décision présidentielle portant rejet de sa demande en obtention d'une pension de survie suite au décès de son époux, PERSONNE2.), au motif que celui-ci ne justifiait pas, au Luxembourg, d'un stage de douze mois d'assurance au moins durant les trois années ayant précédé son décès. Le Conseil supérieur de la sécurité sociale a confirmé ce jugement.

Sur le premier moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la fausse interprétation de l'article 183 du code de la sécurité sociale ;

En ce que le CSSS a retenu << En effet l'époux survivant ne saurait déduire plus de droits de la situation de son époux décédé au Luxembourg que ceux auxquels cet époux pouvait lui-même prétendre au regard des décisions définitivement acquises dans ce pays. PERSONNE2.) s'étant vu refuser de façon définitive le droit au paiement d'une pension de vieillesse au Luxembourg, c'est à bon droit que le Conseil arbitral a décidé que le principe d'assimilation des prestations équivalentes ne peut aboutir à faire naître dans le chef de sa veuve des droits sur base d'une telle pension. Le droit au paiement d'une pension de vieillesse au Luxembourg ayant été définitivement et légitimement refusé, après totalisation des périodes d'assurance acquises en France et au Luxembourg, il existe une justification objective de refuser le paiement d'une pension de survie à l'appelante sur base de la retraite pour inaptitude au travail dont bénéficiait PERSONNE2.) en France. >>

Alors qu'il est prévu à l'article 183 du code de la sécurité sociale qu'« A droit à une pension de vieillesse à partir de l'âge de soixante-cinq ans, tout assuré qui justifie de cent vingt mois d'assurance au moins au titre des articles 171, 173, 173bis et 174. >> ;

De sorte qu'en retenant un refus définitif de l'octroi de la pension vieillesse alors que seul un refus a été opposé par la CNAP en 2015 du fait que les conditions n'étaient pas réunies à l'époque, le CSSS a violé la loi attribuant la pension vieillesse. ».

Réponse de la Cour

Il ne ressort pas des pièces du dossier auxquelles la Cour peut avoir égard que la demanderesse en cassation ait fait valoir ce moyen devant les juges d'appel.

Le moyen est dès lors nouveau et, en ce qu'il comporterait un examen des circonstances de fait, mélangé de fait et de droit.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable.

Sur le deuxième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la fausse interprétation de l'article 195 du code de la sécurité sociale ;

En ce que le CSSS a retenu qu'« il est encore admis que l'application de la règle d'assimilation au sens de l'article 5 point a) du règlement (CE) n° 883/2004 peut être écartée s'il existe une justification objective de ne pas traiter les deux prestations de la même manière (arrêt CJUE du 21 janvier 2016, affaire C453/14). En effet l'époux décédé PERSONNE2.) s'est vu refuser l'octroi d'une pension de vieillesse au Luxembourg, suivant une décision ayant acquis force de chose décidée. La pension de vieillesse a été refusée à PERSONNE2.) après application du principe de totalisation des périodes d'assurance auxquelles il pouvait prétendre en France et au Luxembourg. Dans la mesure où il a donc été décidé de façon définitive au Luxembourg que l'époux décédé n'avait pas droit à une pension de vieillesse au sens de l'article 195 du code de la sécurité sociale, l'appelante, sa "veuve", ne saurait prétendre à l'octroi d'une pension de survie par le biais d'une rente payée à l'époux décédé dans un autre Etat membre, en l'occurrence la France. >>

Alors qu'il est prévu à cet article qu'« A droit à une pension de survie, sans préjudice de toutes autres conditions prescrites, le conjoint ou le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats survivant d'un bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité attribuée en vertu du présent livre >>

De sorte qu'en retenant que Monsieur PERSONNE2.) avait essuyé en 2015 un refus définitif à l'octroi de sa pension de vieillesse, le CSSS a écarté l'application de l'article 195 du code de la sécurité sociale sans raison valable. ».

Réponse de la Cour

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir retenu que l'époux décédé n'avait pas droit, de manière définitive, à une pension de vieillesse.

En retenant que le droit de PERSONNE2.) au paiement d'une pension de vieillesse - anticipée - au sens de l'article 195 du Code de la sécurité sociale lui avait été définitivement refusé, les juges d'appel, n'étant pas saisis d'une telle demande, ne se sont pas prononcés sur le droit éventuel de PERSONNE2.) de toucher une pension de vieillesse à l'âge de 65 ans.

Il s'ensuit que le moyen, en ce qu'il procède d'une lecture erronée de l'arrêt, manque en fait.

Sur le troisième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la fausse interprétation de l'article 5 a) du règlement européen CE 883/2004 qui retient que << si, en vertu de la législation de l'État membre compétent, le bénéficiaire de prestations de sécurité sociale ou d'autres revenus produit certains effets juridiques, les dispositions en cause de cette législation sont également applicables en cas de bénéficiaire de prestations équivalentes acquises en vertu de la législation d'un autre État membre ou de revenus acquis dans un autre État membre >> ;

En ce que le CSSS a retenu qu'« il est encore admis que l'application de la règle d'assimilation au sens de l'article 5 point a) du règlement (CE) n° 883/2004 peut être écartée s'il existe une justification objective de ne pas traiter les deux prestations de la même manière (arrêt CJUE du 21 janvier 2016, affaire C453/14). En effet l'époux décédé PERSONNE2.) s'est vu refuser l'octroi d'une pension de vieillesse au Luxembourg, suivant une décision ayant acquis force de chose décidée. La pension de vieillesse a été refusée à PERSONNE2.) après application du principe de totalisation des périodes d'assurance auxquelles il pouvait prétendre en France et au Luxembourg. Dans la mesure où il a donc été décidé de façon définitive au Luxembourg que l'époux décédé n'avait pas droit à une pension de vieillesse au sens de l'article 195 du code de la sécurité sociale, l'appelante, sa "veuve", ne saurait prétendre à l'octroi d'une pension de survie par le biais d'une rente payée à l'époux décédé dans un autre État membre, en l'occurrence la France. >> mais aussi qu'« il devient dès lors superfétatoire d'analyser le caractère équivalent ou non de la retraite pour inaptitude au travail servi en France à PERSONNE2.) à une pension de vieillesse accordée au Luxembourg. Le même raisonnement s'applique concernant

la pension d'invalidité qui a également fait l'objet d'un rejet définitif par l'organisme de sécurité sociale luxembourgeois compétent. >>

Alors qu'il est prévu à cet article que le principe d'assimilation des faits, formalisé par l'article 5 du règlement 883/2004 impose à l'Etat compétent de faire produire des effets juridiques à des faits ou événements survenus dans tout autre Etat membre dès lors qu'ils produisent des effets juridiques s'ils ont lieu dans l'Etat membre compétent.

De sorte qu'en retenant que le fait que Monsieur PERSONNE2.) avait essuyé en 2015 un refus définitif à l'octroi de sa pension de vieillesse, caractérise une justification objective de ne pas traiter les deux prestations de la même manière, le CSSS a écarté l'application de la théorie de l'assimilation de l'article 5 a) du règlement CE 883/2004 sans fondement juridique. ».

Réponse de la Cour

Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture.

Le moyen vise, d'une part, la violation de l'article 5 a) du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, lequel prévoit le principe de l'assimilation des prestations équivalentes, tout en développant, d'autre part, le principe de l'assimilation des faits ou événements prévu à l'article 5 b) du même règlement, partant deux cas d'ouverture distincts.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable.

Sur les demandes en allocation d'une indemnité de procédure

La demanderesse en cassation étant à condamner aux dépens de l'instance en cassation, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Il serait inéquitable de laisser à charge de la défenderesse en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il convient de lui allouer l'indemnité de procédure sollicitée de 2.000 euros.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation :

rejette le pourvoi ;

condamne la demanderesse en cassation à payer à la défenderesse en cassation une indemnité de procédure de 2.000 euros ;

la condamne aux dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître AVOCAT2.), sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller MAGISTRAT2.) en présence du premier avocat général MAGISTRAT6.) et du greffier GREFFIER1.).

Monsieur le Président MAGISTRAT1.), qui a participé au délibéré, étant dans l'impossibilité de signer, la minute du présent arrêt est signée, conformément à l'article 82 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, par le conseiller le plus ancien en rang ayant concouru à l'arrêt.

**Conclusions du Parquet Général
dans l'affaire de cassation
PERSONNE1.), veuve PERSONNE2.)
contre
la Caisse nationale d'assurance pension**

Le pourvoi en cassation introduit par PERSONNE1.) par un mémoire en cassation signifié le 24 décembre 2022 à la partie défenderesse en cassation et déposé au greffe de la Cour Supérieure de Justice le 28 décembre 2022 est dirigé contre un arrêt n°2021/0228 rendu contradictoirement en date du 25 octobre 2021 par le Conseil Supérieur de la Sécurité Sociale, (n° du registre : PESU 2021/0090).

L'arrêt contradictoire attaqué a été notifié par la poste le 29 octobre 2021 conformément à l'article 458 du Code de la sécurité sociale à la demanderesse en cassation. Le délai de deux mois et quinze jours, prévu par l'article 7, alinéas 1 et 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, ensemble avec l'article 167, point 1°, du Nouveau Code de procédure civile auquel renvoie l'article 7, alinéa 2, précité, a partant été respecté.

Le pourvoi est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai prévus aux articles 7 et 10 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Le mémoire en réponse, signifié le 22 février 2022, a été déposé au greffe de la Cour le 24 février 2022. Le mémoire en réponse peut être pris en considération pour avoir été déposé dans la forme et le délai prévus aux articles 15 et 16 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Les faits et rétroactes :

PERSONNE1.) est la veuve de PERSONNE2.) qui est décédé le DATE1.) et qui a travaillé tant au Luxembourg qu'en France, pays de résidence des époux PERSONNE1). – PERSONNE2)..

Par décision du 15 avril 2008, une demande en obtention d'une pension d'invalidité introduite au Luxembourg par PERSONNE2.) a été rejetée. Par décision du 23 septembre 2015, une demande en obtention d'une pension de vieillesse anticipée a été rejetée par la Caisse nationale d'assurance pension (ci-après la CNAP).

De février 2015 jusqu'à son décès, PERSONNE2.) a touché une retraite pour inaptitude au travail en France.

Le 19 mars 2018, PERSONNE1.) a introduit une demande en obtention d'une pension de survie au Luxembourg sur la base de l'article 195 du Code de la sécurité sociale.

Par décision du conseil d'administration du 20 septembre 2018, confirmant la décision présidentielle préalable, la CNAP a rejeté la demande au motif que PERSONNE2.) n'avait pas la qualité d'assuré au cours des trois années ayant précédé son décès.

Par requête déposée en date du 5 octobre 2018 au siège du Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral), PERSONNE1.) a introduit un recours contre cette décision.

Par jugement du 21 janvier 2020, le Conseil arbitral a invité les parties à prendre position quant à l'applicabilité du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (ci-après le règlement n°883/2004) à la retraite personnelle au titre de l'inaptitude au travail de droit français dont bénéficiait PERSONNE2.) et sur le caractère comparable de celle-ci à la pension de vieillesse, sinon d'invalidité de droit luxembourgeois.

Par jugement du 10 février 2021, le Conseil arbitral a rejeté le recours après avoir analysé les deux cas d'ouverture du droit à pension prévus à l'article 195 du Code de la sécurité sociale.

Par requête déposée en date du 25 mars 2021, PERSONNE1.) a interjeté appel contre ce jugement.

Par arrêt du 25 octobre 2021, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a reçu l'appel en la forme, l'a déclaré non fondé et a confirmé le jugement entrepris.

Cet arrêt fait l'objet du présent pourvoi.

Sur le premier moyen de cassation:

Le premier moyen est tiré de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la fausse interprétation de l'article 183 du Code de la sécurité sociale qui dispose :

« A droit à une pension de vieillesse à partir de l'âge de soixante-cinq ans, tout assuré qui justifie de cent vingt mois d'assurance au moins au titre des articles 171,173,173 bis et 174. »

La demande en obtention de la pension de survie introduite par PERSONNE1.) en date du 19 mars 2018 s'appuyait sur les dispositions de l'article 195 du Code de la sécurité sociale. Dans le cadre des différents recours, l'article 183 du Code de la sécurité n'a été invoqué ni devant le Conseil arbitral ni devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Le moyen est partant nouveau.

L'article 195 du Code de la sécurité sociale dispose :

« A droit à une pension de survie, sans préjudice de toutes autres conditions prescrites, le conjoint ou le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats survivant d'un bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité attribuée en vertu du présent livre ou d'un assuré si celui-ci au moment de son décès justifie d'un stage de douze mois d'assurance au moins au titre des articles 171, 173 et 173bis pendant les trois années précédant la réalisation du risque. [...]»

Cette disposition vise deux hypothèses distinctes: celle où l'époux ou le partenaire décédé était bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité et celle où celui-ci était un assuré remplissant la condition de stage prévue par cette disposition.

La demanderesse en cassation a fait valoir dans ses deux requêtes, déposées en date du 5 octobre 2018 au siège du Conseil arbitral, respectivement en date du 25 mars 2021 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, que son mari décédé remplissait la condition de stage prévue à l'article 195 du Code de la sécurité sociale et était à considérer comme assuré, sinon que la retraite pour inaptitude au travail dont son époux était bénéficiaire en France était à assimiler à la pension de vieillesse de droit luxembourgeois, de sorte qu'il devait être considéré comme bénéficiaire d'une pension au sens de l'article 195.

Même si l'ordre de subsidiarité de cette argumentation a varié au fil des recours, la demanderesse en cassation n'a toutefois à aucun moment fait valoir que son mari, qui est décédé avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans, aurait pu bénéficier au Luxembourg d'une pension de vieillesse une fois qu'il aurait atteint l'âge de 65 ans.

L'article 183 du Code de la sécurité sociale dispose :

« A droit à une pension de vieillesse à partir de l'âge de soixante-cinq ans, tout assuré qui justifie de cent vingt mois d'assurance au moins au titre des articles 171, 173, 173bis et 174. »

Compte tenu de l'argumentation de la demanderesse en cassation, les juges du fond n'ont pas vérifié et ne devaient pas vérifier si l'époux décédé remplissait les conditions prévues à l'article 183 du Code de la sécurité sociale et aurait eu droit au Luxembourg à une pension de vieillesse, une fois qu'il aurait atteint l'âge de 65 ans.

L'analyse du moyen exigerait l'examen de constatations factuelles auxquelles les juges du fond n'ont pas procédé.

Le moyen est dès lors mélangé de fait et de droit.

Le moyen doit être déclaré irrecevable pour être nouveau et mélangé de fait et de droit.¹

Subsidiairement :

Le moyen n'indique pas en quoi l'article 183 du Code de la sécurité sociale aurait été violé et quelles sont les conclusions dont l'adjudication est demandée. Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir écarté l'application de l'article 195 du Code de la sécurité sociale, alors que l'article 183 du même code est la disposition visée au moyen.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ne doit viser qu'un seul cas d'ouverture et il doit préciser en quoi la décision encourt le reproche allégué, le tout sous peine d'irrecevabilité.

¹ Jacques et Louis Boré, La cassation en matière civile, Dalloz, 5^e éd. 2015/2016, n° 82.33 et 82.40

Le moyen invoque deux dispositions légales distinctes sans préciser le reproche formulé et sans indiquer en quoi ce reproche devrait avoir une incidence sur le dispositif de l'arrêt entrepris.

Le moyen est irrecevable.

Plus subsidiairement :

Le moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir retenu qu'il avait été décidé de manière définitive au Luxembourg que l'époux décédé n'avait pas droit à une pension de vieillesse au sens de l'article 195 du Code de la sécurité sociale, alors que la décision de refus d'une pension de vieillesse intervenue en date du 23 septembre 2015 n'aurait pas pu priver définitivement PERSONNE2.) de ses droits à une pension de vieillesse. Ayant cotisé 211,36 mois au Luxembourg, celui-ci aurait sans difficulté obtenu la pension de vieillesse au Luxembourg en juillet 2018, ayant atteint l'âge de 65 ans².

Le moyen procède d'une lecture erronée de l'arrêt entrepris.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale devait analyser si, au moment de son décès, l'époux décédé était bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité. Dans ce contexte, il a constaté que l'octroi d'une pension de vieillesse avait été rejeté suivant une décision ayant acquis force de chose décidée pour conclure qu'il a été décidé de façon définitive au Luxembourg que l'époux décédé n'avait pas droit à une pension de vieillesse au sens de l'article 195 du Code de la sécurité sociale. En statuant ainsi, le Conseil supérieur de la sécurité sociale ne s'est pas prononcé sur le droit éventuel de PERSONNE2.) de toucher une pension de vieillesse à l'âge de 65 ans, puisqu'il n'était pas saisi de pareille demande. Il s'est limité à constater qu'au moment du décès, PERSONNE2.) n'était pas bénéficiaire d'une pension de vieillesse au Luxembourg, puisque la seule demande présentée avait été rejetée de manière définitive.

Le moyen manque en fait.

Sur le deuxième moyen :

Le deuxième moyen est tiré de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la fausse interprétation de l'article 195 du Code de la sécurité sociale.³

Le moyen fait grief à l'arrêt entrepris d'avoir écarté l'application de l'article 195 du Code de la sécurité sociale en retenant que PERSONNE2.) s'était vu refuser en 2015 de façon définitive l'octroi d'une pension de vieillesse.

La demanderesse en cassation expose qu'elle s'est appuyée sur la qualité de bénéficiaire d'une retraite de vieillesse en France de son époux et de sa qualité d'assuré au sens de l'article 195 du Code de la sécurité sociale.

² D'après le matricule figurant sur les pièces du dossier, notamment sur les pièces n°4, 5 et 8, PERSONNE2.) est né le ____, de sorte qu'il aurait atteint l'âge de 65 ans le 7 novembre 2018

³ L'article 195 a déjà été cité à la page 3 des présentes conclusions

Elle relève qu'elle a tout d'abord fait valoir que PERSONNE2.) était bénéficiaire d'une retraite personnelle au titre de l'inaptitude au travail en France, soit d'une pension vieillesse, et que cette argumentation reposait nécessairement sur la théorie de l'assimilation des faits alors qu'il était demandé de tenir compte de la qualité de retraité en France pour ouvrir le droit au Luxembourg.

Ce serait à tort que l'arrêt dont pourvoi aurait d'emblée retenu qu'il existe une justification objective pour refuser la pension de survie à la demanderesse en cassation sur base de la retraite pour inaptitude au travail dont PERSONNE2.) bénéficiait en France, étant donné que le droit au paiement d'une pension de vieillesse au Luxembourg avait été définitivement et légitimement refusé, après totalisation des périodes d'assurance acquises en France et au Luxembourg.

Si la demanderesse en cassation reconnaît ainsi s'être exclusivement « appuyée sur la qualité de bénéficiaire d'une retraite de vieillesse en France de son époux », elle fait désormais valoir dans le développement du moyen qu'« en juillet 2018, Monsieur PERSONNE2.) aurait obtenu la pension de vieillesse à Luxembourg sans aucune difficulté ayant atteint l'âge de 65 ans et ayant cotisé plus de 17 ans au Luxembourg ».

Or, tel qu'exposé dans le cadre du premier moyen, cette argumentation n'a pas été développée devant les juridictions du fond, devant lesquelles la demanderesse en cassation n'a invoqué que la qualité de bénéficiaire d'une retraite en France de son époux décédé.

Le moyen est nouveau et il est mélangé de fait et de droit, de sorte qu'il est à déclarer irrecevable.

Subsidiairement :

Le moyen n'indique pas en quoi l'article 195 du Code de la sécurité sociale aurait été violé et quelles sont les conclusions dont l'adjudication est demandée.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen doit préciser en quoi la décision encourt le reproche allégué et il doit contenir les conclusions dont l'adjudication est demandée, sous peine d'irrecevabilité.

Le moyen est irrecevable.

Subsidiairement :

Le moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir retenu qu'il avait été décidé de manière définitive au Luxembourg que l'époux décédé n'avait pas droit à une pension de vieillesse au sens de l'article 195 du Code de la sécurité sociale, alors que la décision de refus d'une pension de vieillesse intervenue en date du 23 septembre 2015 n'aurait pas pu priver définitivement PERSONNE2.) de ses droits à une pension de vieillesse.

Le moyen procède d'une lecture erronée de l'arrêt entrepris.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale devait analyser si, au moment de son décès, l'époux décédé était bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité. Dans ce contexte, il a constaté que l'octroi d'une pension de vieillesse avait été rejeté suivant une décision ayant

acquis force de chose décidée pour conclure qu'il a été décidé de façon définitive au Luxembourg que l'époux décédé n'avait pas droit à une pension de vieillesse au sens de l'article 195 du Code de la sécurité sociale. En statuant ainsi, le Conseil supérieur de la sécurité sociale ne s'est pas prononcé sur le droit éventuel de PERSONNE2.) de toucher une pension de vieillesse à l'âge de 65 ans, puisqu'il ne devait pas trancher cette question. Il s'est limité à constater qu'au moment du décès, PERSONNE2.) n'était pas bénéficiaire d'une pension de vieillesse au Luxembourg, étant donné que la seule demande présentée avait été rejetée de manière définitive.

Le moyen manque en fait.

Sur le troisième moyen :

Le troisième moyen est tiré de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la fausse interprétation de l'article 5 a) du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (ci-après le règlement n°883/2004), qui dispose :

« À moins que le présent règlement n'en dispose autrement et compte tenu des dispositions particulières de mise en œuvre prévues, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) *si, en vertu de la législation de l'État membre compétent, le bénéfice de prestations de sécurité sociale ou d'autres revenus produit certains effets juridiques, les dispositions en cause de cette législation sont également applicables en cas de bénéfice de prestations équivalentes acquises en vertu de la législation d'un autre État membre ou de revenus acquis dans un autre État membre; »*

Dans l'exposé du moyen, la demanderesse en cassation fait valoir *« qu'il est prévu à cet article que le principe d'assimilation des faits, formalisé par l'article 5 du règlement 883/2004 impose à l'Etat compétent de faire produire des effets juridiques à des faits ou événements survenus dans tout autre Etat membre dès lors qu'ils produisent des effets juridiques s'ils ont lieu dans l'Etat membre compétent⁴,*

De sorte qu'en retenant que le fait que Monsieur PERSONNE2.) avait essuyé en 2015 un refus définitif à l'octroi de sa pension de vieillesse, caractérise ne justification objective de ne pas traiter les deux prestations de la même manière, le CSSS a écarté l'application de la théorie de l'assimilation de l'article 5 a) du règlement CE 883/2004 sans fondement juridique ».

Dans le développement du moyen, la demanderesse en cassation expose :

« Or, Monsieur PERSONNE2.) était bénéficiaire d'une retraite personnelle au titre de l'incapacité au travail en France soit d'une pension vieillesse.

⁴ Nous soulignons

Cette argumentation reposait nécessairement sur l'application de la théorie de l'assimilation des faits alors qu'il était demandé de tenir compte de cette qualité de retraité en France pour ouvrir un droit à Luxembourg.⁵ »

Le principe d'assimilation des faits est régi par l'article 5 b) du règlement n°883/2004, qui dispose:

« b) si, en vertu de la législation de l'État membre compétent, des effets juridiques sont attribués à la survenance de certains faits ou événements, cet État membre tient compte des faits ou événements semblables survenus dans tout autre État membre comme si ceux-ci étaient survenus sur son propre territoire. »

Or, c'est l'article 5 a) du règlement ayant trait au principe d'assimilation des prestations équivalentes, qui est visé au moyen, de sorte que la disposition visée est étrangère au grief invoqué.

Subsidiairement, le moyen vise deux dispositions distinctes, l'article 5 a) du règlement n° 883/2004 régissant le principe d'assimilation des prestations équivalentes et l'article 5 b) du même règlement régissant le principe d'assimilation des faits et événements, partant deux cas d'ouverture différents. Aux termes de l'article 10 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, viser qu'un seul cas d'ouverture.

Le moyen est irrecevable.

Plus subsidiairement :

Dans le développement du moyen, la demanderesse en cassation reproche, d'une part, à l'arrêt entrepris de ne pas avoir analysé si la retraite pour inaptitude au travail dont son époux était bénéficiaire en France était équivalente à une pension de vieillesse au Luxembourg, et, d'autre part, elle affirme que son époux décédé aurait pu obtenir dès juillet 2018 une pension de vieillesse au Luxembourg pour avoir cotisé pendant plus de 17 ans au Luxembourg.

Or, soit l'octroi de la pension de survie est demandé sur la base de la retraite pour inaptitude au travail payée en France, et la demanderesse a alors intérêt à invoquer le principe d'assimilation des prestations équivalentes, soit l'octroi de cette pension est demandé sur la base de la pension de vieillesse à laquelle PERSONNE2.) aurait pu prétendre au Luxembourg à partir de l'âge de 65 ans. Dans cette dernière hypothèse, le principe d'assimilation des prestations équivalentes ne trouve pas à s'appliquer.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen doit préciser en quoi la décision encourt le reproche allégué et il doit contenir les conclusions dont l'adjudication est demandée, le tout sous peine d'irrecevabilité.

Le moyen invoque plusieurs griefs différents sans indiquer clairement en quoi ces reproches devraient avoir une incidence sur le dispositif de l'arrêt entrepris.

Le moyen est irrecevable.

⁵ Nous soulignons

Encore plus subsidiairement :

L'arrêt entrepris s'est basé sur les droits auxquels l'époux décédé pouvait lui-même prétendre, au moment de son décès, au regard des décisions définitivement acquises au Luxembourg, pour retenir qu'il existe une justification objective de refuser le paiement d'une assurance de survie à la demanderesse en cassation sur base de la retraite pour inaptitude au travail dont bénéficiait PERSONNE2.) en France.⁶

En statuant ainsi, sans prendre en compte le droit hypothétique à une pension de vieillesse à partir de l'âge de 65 ans en application de l'article 183 du Code de la sécurité sociale, qui n'a pas été invoqué devant les juridictions du fond, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a correctement appliqué la disposition visée au moyen.

Le moyen n'est pas fondé.

Conclusion

Le pourvoi est recevable, mais non fondé.

Pour le Procureur Général d'Etat,
Le premier avocat général,

MAGISTRAT7.)

⁶ Par décision du 23 septembre 2015, une demande en obtention d'une pension de vieillesse anticipée a été rejetée par la CNAP. De février 2015 jusqu'à son décès, Giacomo PERSONNE2.) a néanmoins touché une retraite pour inaptitude au travail en France.